

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 160 vom 22. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___160

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 160 du 22 janvier 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 160 del 22 gennaio 2018

Regeste

ACCUSATION, AUGMENTATION{EN GÉNÉRAL}, PLAIGNANT, DISJONCTION DE CAUSES, ENTRAVE À L'ACTION PÉNALE | 118 CPP (CH), 329 CPP (CH), 393 al. 1 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Cette disposition doit être lue en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP, aux termes duquel les ordonnances rendues par les tribunaux ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale. Les décisions contre lesquelles un recours immédiat est exclu selon les art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP concernent non pas celles prises par la direction de la procédure, mais celles relatives à la marche de la procédure. Il s'agit en particulier de toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats (ATF 140 IV 202 consid. 2.1, SJ 2015 I p. 73; ATF 138 IV 193 consid. 4.3.1). S'agissant des décisions relatives à la conduite de la procédure prises avant l'ouverture des débats, la jurisprudence a précisé qu'il convenait de limiter l'exclusion du recours à celles qui n'étaient pas susceptibles de causer un préjudice irréparable. De telles décisions ne peuvent ainsi faire l'objet ni d'un recours au sens du CPP, ni d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral (cf. art. 93 al. 1 let. a LTF [Loi sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]). A l'inverse, si la décision peut causer un préjudice irréparable, elle est en principe attaquable par la voie du recours prévu par l'art. 393 CPP, puis par le recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral (ATF 143 IV 175 consid. 2.2 ; ATF 140 IV 202 consid. 2.1).

E. 1.2

En l'espèce, le refus de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois de reconnaître à la recourante la qualité de partie plaignante est une décision relative à la marche de la procédure. La voie de recours n'est donc ouverte que si elle est susceptible de lui causer un préjudice irréparable. Tel est bien le cas en l'occurrence, puisque, selon la jurisprudence, les effets du refus de la qualité de partie plaignante ne sont pas susceptibles d'être réparés par la suite (ATF 138 IV 193 consid. 4.4). Le recours est ainsi recevable.

E. 2

La recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas lui avoir reconnu la qualité de partie plaignante.

E. 2.1

On entend par partie plaignante (cf. art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (art. 118 al. 2 CPP). La notion de lésé est quant à elle définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Selon la jurisprudence et la doctrine, peut seul être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 ; TF 6B_531/2016 du 5 mai 2017 consid. 3.1 ; Perrier, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 et 8 ad art. 115 CPP et les arrêts cités ; Mazzuchelli/Postizzi, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess-ordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 21 ad art. 115 CPP ; ATF 141 IV 1 consid. 3.1 ; ATF 138 IV 258 consid. 2.2 et 2.3 et les références citées ; TF 6B_557/2011 du 9 mars 2011 consid. 5.1, cités par Garbarski, Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale : état de lieux de la jurisprudence récente, in : SJ 2012 II p. 123 spéc. p. 124 ; CREP 11 janvier 2018/23 consid. 1.2).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a déposé plainte le 14 février 2017 contre le maître des deux chiens qui l'avaient agressée la veille. Par la suite, la procureure a ouvert d'office une instruction pénale contre X. _____ pour entrave à l'action pénale et infraction à la loi sur la police des chiens. La recourante, qui connaissait les faits reprochés à X. _____, ayant assisté à ses auditions des 24 février et 30 août 2017, n'a toutefois pas déclaré étendre sa plainte contre cette dernière pour lésions corporelles par négligence (PV aud. 6 et 8). Il y a ainsi lieu de retenir que la recourante n'a pas déposé plainte contre X. _____ et que sa plainte du 14 février 2017 était dirigée exclusivement contre V. _____. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que la procureure a considéré, une fois ordonnée, le 29 septembre 2017, la disjonction du cas de X. _____, que la recourante n'était pas partie à la procédure dirigée contre cette dernière – l'intéressée n'étant pas directement lésée par l'infraction d'entrave à l'action pénale, laquelle protège l'administration de la justice (Delnon/Rüdy, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht II, 3 e éd., Bâle 2013, n. 5 ad art. 305 CP ; TF 1C_382/2012 du 10 octobre 2012 consid. 2.6) – et qu'elle ne lui a pas notifié l'ordonnance pénale du 11 octobre 2017. C'est donc également à bon droit que la présidente a refusé de lui reconnaître la qualité de partie plaignante, de la citer aux débats et de donner suite à sa requête tendant à l'aggravation de l'accusation contre X. _____.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 4 décembre 2017 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance rendue le 4 décembre 2017 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de S. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : _____ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi

d'une copie complète, à : - Me Pierre Ventura, avocat (pour S. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Me Jana Burysek, avocate (pour X. _____), - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.